

## Arrêt

n° 264 737 du 1<sup>er</sup> décembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco Me R.-M. SUKENNIK*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée en 1999, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 20 août 1999 au 18 septembre 1999, et ce pour 30 jours.

1.2 Le 29 avril 2001, le 11 juin 2002 et le 24 mai 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 23 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 20 décembre 2012.

1.4 Le 5 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. Par un arrêt n° 223 146 du 24 juin 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5 Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1<sup>er</sup> août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en 1999 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 20.08.1999 au 18.09.1999. Celui-ci a expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 10.04.2019 auquel il n'a pas obtempéré. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il mentionne avoir consulté un avocat alors qu'il s'était vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Il souligne que son dossier n'ayant à l'époque que peu de chances d'aboutir favorablement, aucune demande ne fut introduite. Notons qu'il ne fournit cependant aucune preuve de ce qu'il avance. Il n'apporte aucun document officiel venant attester de la véracité de ses propos. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que quand bien même des démarches auraient été entreprises, elles auraient été entreprises par l'intéressé qui est en situation illégale sur le territoire depuis l'expiration de son visa Schengen de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux éventuelles démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Soulignons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.*

*L'intéressé apporte un contrat de travail conclu avec la société « [M.] » en date du 02.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 23.07.2013, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 1999 ainsi que son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa promesse d'embauche auprès de la société « [O.] ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166 350 du 25 avril 2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...]. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. En effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [I]loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière après l'expiration de son visa, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts [sic] n° 129 641, n° 135 261).*

*Le requérant souligne ne s'être rendu coupable d'aucune infraction en Belgique et ne constituer aucunement un quelconque danger pour l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Notons que l'intéressé est également connu en Belgique sous les identités suivantes : [M. Ah.], né le 09.02.1965, de nationalité : Palestine ; [M.Ah.], né le 09.02.1965, de nationalité : Liban ; [M.A.], né le 09.02.1965, de nationalité : Liban et [M. Ah.], né le 01.01.1965, de nationalité : Syrie ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :  
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 20.08.1999 au 18.09.1999. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen**, visant la première décision attaquée, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », et du « principe de légitime confiance », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, la partie requérante critique la motivation du premier paragraphe de la première décision attaquée. Elle fait valoir que cette motivation « dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ; Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que partant, elle ne pouvait reprocher au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès lors présumées. E[t alors que] la partie adverse a déclaré la demande recevable de sorte qu'il est contradictoire de déclarer d'une part qu'il est resté sciemment de manière illégale sur le territoire étant ainsi à l'origine de son préjudice et d'autre part d'estimer que les circonstances exceptionnelles sont remplies, déclarant ainsi la demande recevable ». Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle estime que les enseignements s'appliquent en l'espèce.

2.1.2 Dans une deuxième branche, s'agissant de la motivation de la première décision attaquée relative à la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge et son intégration, la partie requérante soutient que « la motivation de la partie adverse est contradictoire en ce qu'elle déclare la demande recevable sur base des éléments d'intégration et de longueur de séjour tout en refusant de prendre en considération ces mêmes éléments au fond au motif qu'ils sont le résultat d'un séjour illégal en Belgique ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut prendre en considération ces éléments en ce qui concerne la recevabilité de la demande et refuser de les prendre en considération lorsqu'il s'agit d'examiner la demande au fond ; Que ce procédé est contradictoire et entraîne une insécurité juridique ; Qu'une fois la demande déclarée recevable sur base des dits [sic] éléments, il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour [au requérant]. Qu'évidemment le seul choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne fonde pas un droit au séjour, mais fonde toutefois un droit à ce que sa demande de séjour soit examinée sans que sa situation irrégulière ne soit un obstacle puisque ce type de demande vise précisément le cas de personnes en situation irrégulière, procédant en Belgique en raison de circonstances exceptionnelles ; Qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'article 9bis concernant la longueur de son séjour et son intégration au motif que celui-ci n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son

pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil dont elle estime que les enseignements s'appliquent par analogie au cas d'espèce. Elle poursuit en indiquant que « s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour du requérant, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ; Qu'en refusant de prendre en compte les éléments soulevés par le requérant quant à la longueur de son séjour et son intégration au motif qu'ils se sont développés alors que le requérant était en séjour illégal de sorte qu'il ne peut s'en prévaloir, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance. [...]. Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ; Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors que le requérant était en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et *in concreto* des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ». La partie requérante rappelle que le Conseil a annulé dans son arrêt n° 223 146 du 24 juin 2019 la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que la motivation de la partie défenderesse n'était pas suffisante. Elle estime que « bien que la motivation de la partie adverse dans la nouvelle décision soit plus étouffée sur ce point, il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours d'une motivation de principe, stéréotypée et qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis ; Que par cette nouvelle décision, la partie adverse reste toujours en défaut de prendre en compte la situation particulière du requérant invoquée dans sa demande ; Qu'elle se contente en effet uniquement de mentionner les différents documents produits par le requérant pour démontrer son intégration et la longueur de son séjour sans toutefois expliquer pourquoi ils ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet donc toujours pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ; [...] ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; [...] ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni pertinents ni suffisants pour justifier une régularisation ; Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par le requérant ne suffisent pas à l'autoriser au séjour en Belgique, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

La partie requérante ajoute que « le requérant est en Belgique depuis 1999, soit depuis vingt ans, et s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ». Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient que « l'ensemble des éléments qu'il faisait valoir dans sa demande constitue indiscutablement dans le chef de la partie requérante l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil dont elle estime que les enseignements s'appliquent en l'espèce. Elle poursuit en indiquant « [q]u'il est en conclusion clair que la durée du séjour du requérant sur le territoire, à savoir 20 ans ainsi que l'établissement de ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante au sein de la société belge ne

justifie [sic] pas la régularisation de séjour au motif qu'elle [sic] s'est faite en séjour illégal, la partie adverse reconnaît qu'il y a *de facto* intégration dans le chef de celle-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci ; Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH], de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; [...] ; Que, quand bien même [le] Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; [...] ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'examine absolument pas la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ; Qu'elle rejette par ailleurs « les relations sociales et les autres éléments d'intégration » au motif qu'ils se sont développées [sic] alors que la requérante [sic] était en séjour illégal sur le territoire ; Qu'une telle motivation est inacceptable pour les raisons exposées dans la présente branche ci-dessus, auxquelles il est ici renvoyé ; Qu'il y a lieu d'insister sur le fait que l'article 9bis opère un double examen. Qu'en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; Qu'en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable ; Qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse doit examiner s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume ; Que comme exposé précédemment, [le] Conseil a annulé la précédente décision de la partie adverse prise à l'encontre du requérant en considérant qu'elle n'avait pas suffisamment motivée [sic] les raisons pour lesquelles la durée de son séjour et sa longue intégration ne lui permettaient pas d'obtenir un titre de séjour ; Que la nouvelle décision de refus de séjour qu'elle a prise ne permet toujours pas de comprendre ces raisons ; Que la partie adverse reste en défaut de prendre en compte la situation particulière du requérant ; Que dès lors, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration, en son principe de l'exigence de motivation formelle et, partant, a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que l'article 8 de la [CEDH] s'en trouve par conséquent violé ».

2.1.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'en ce que la partie défenderesse prétend qu'« un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. En effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour, qui le cas échéant peuvent justifier une régularisation sur place », elle rajoute une condition à la loi. En effet, elle soutient que « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de critères fixes sur lesquels se baser afin d'autoriser une personne à séjournier plus de trois mois dans le Royaume ; Que cette disposition n'impose ou n'interdit donc pas de critères à prendre en compte par la partie défenderesse lors de l'examen du bien fondée [sic] de la demande ; Que dès lors, bien que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne peut imposer de critères fixes ; Que pourtant, en affirmant qu'un long séjour n'est pas en soi une cause de régularisation mais que ce sont d'autres événements survenus au cours de séjour qui permettent de justifier une régularisation, [la partie défenderesse] semble déterminer des critères ; Qu'il n'appartenait pas à la partie adverse d'exclure ou d'imposer d'emblée des critères permettant de faire droit au séjour du requérant ; Que la partie adverse en imposant des critères fixes qui ne sont toutefois pas repris par la loi, a outrepassé son pouvoir d'appréciation et méconnu les termes de l'article 9 bis ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen**, visant la seconde décision attaquée, de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », et du « principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une « première branche », en réalité une unique branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des conséquences de l'éloignement du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH. Après un rappel du prescrit de cette disposition et des considérations

théoriques relatives à cette disposition, elle soutient notamment que « l'éloignement du requérant vers la Syrie induirait, en raison de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie, une violation de l'article 3 de la CEDH ; Que la gravité de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie est de notoriété publique ». Elle cite à cet égard des extraits de la fiche-info ECHO du 12 mars 2019 de la Commission européenne sur la Syrie ainsi que de différents articles de presse et des informations tirées du site du ministère des affaires étrangères français. Elle affirme « [q]ue toutes les personnes de nationalité syrienne qui introduisent une demande de protection internationale, reçoivent une protection ; Que de manière plus particulière, le requérant est originaire de la région d'Idlib où la situation est d'autant plus catastrophique qu'il s'agit d'une des régions les plus touchées par la guerre actuellement ; Qu'en effet, depuis avril 2019, cette région fait l'objet d'une nouvelle campagne militaire assez conséquente et subi [sic] d'intenses bombardements provoquant la mort de nombreux civils ; [...] ; Qu'il est évident que si le requérant devait retourner en Syrie et plus particulièrement à Idlib, ville dont il est originaire, il serait en danger imminent en raison de la guerre qui fait rage et risquerait donc de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ; Que la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie et n'a pas examiné l'éloignement du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ; Qu'au vu des circonstances, il serait contraire à l'article 3 de la CEDH de renvoyer le requérant en Syrie ; [...] la partie adverse avait connaissance de l'origine syrienne du requérant ; Qu'en égard à la situation actuelle en Syrie, que personne ne peut ignorer, la partie adverse devait savoir qu'elle exposait le requérant à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays ».

### 3. Discussion

**3.1 Sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et le « principe de sécurité juridique ».

De même, elle s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le « principe général de bonne administration », le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », le « principe de motivation matérielle », et le « principe de légitime confiance ».

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

**3.2.1 Sur le reste du premier moyen**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse

examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), du fait que le requérant a entrepris des démarches afin de régulariser sa situation, du fait qu'il a conclu un contrat de travail avec la société [M.], de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, et du fait qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction en Belgique et ne constitue aucun danger pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande relatifs à la longueur du séjour du requérant et à son intégration sur le territoire belge, et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point stéréotypée, insuffisante, équivoque, générale ou inadéquate. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.3 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations

introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'octroi ou non d'une autorisation de séjour.

La première branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2.4.1 Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen réunies, s'agissant de la longueur du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire belge, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante, visant à démontrer que la partie défenderesse a refusé « de tenir compte des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'article 9bis concernant la longueur de son séjour et son intégration au motif que celui-ci n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable », n'est pas fondé.

Tout d'abord, le fait que la partie défenderesse ait déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant recevable n'implique pas qu'elle doive considérer les éléments qui ont fondé la recevabilité de la demande comme justifiant une régularisation. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que la motivation de la première décision attaquée serait à cet égard contradictoire.

Ensuite, force est d'observer que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever l'ilégalité du séjour du requérant pour rejeter les éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration sur le territoire belge mais qu'elle a examiné l'ensemble des éléments invoqués à cet égard et a expliqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas un motif de régularisation. En effet, si la partie défenderesse a relevé dans la première décision attaquée que « *Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166 350 du 25 avril 2016 : « *bien que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...]* ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014) » et que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière après l'expiration de son visa, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts [sic] n° 129 641, n° 135 261) », elle y a également précisé que « *concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. En effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays*

*d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la [l]loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

En effet, celle-ci prétend que la partie défenderesse s'est « content[ée] de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation » et s'est « content[ée] [...] uniquement de mentionner les différents documents produits par le requérant pour démontrer son intégration et la longueur de son séjour sans toutefois expliquer pourquoi ils ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour », mais sans démontrer en quoi ladite motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant résulterait toujours d'une motivation de principe ni qu'elle n'aurait pas pris en compte la situation particulière du requérant ni en quoi elle ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

En outre, le Conseil estime qu'en indiquant « *[qu']un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. En effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour, qui le cas échéant peuvent justifier une régularisation sur place* », la partie défenderesse n'a pas imposé de critères fixes non repris par la loi, ni outrepassé son pouvoir d'appréciation et méconnu les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais a fait application de son pouvoir d'appréciation.

3.2.4.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement le même droit et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.2.5 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, 5 juillet 2005, *Said contre Pays-Bas*, § 54 ; *Müslim contre Turquie*, *op. cit.*, § 67 ; Cour EDH, 15 novembre 1996, *Chahal contre Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, § 73 ; *Müslim contre Turquie*, *op. cit.*, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, *op. cit.*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « l'éloignement du requérant vers la Syrie induirait, en raison de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie, une violation de l'article 3 de la CEDH ; Que la gravité de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie est de notoriété publique ; [...] ; Que de manière plus particulière, le requérant est originaire de la région d'Idlib où la situation est d'autant plus catastrophique qu'il s'agit d'une des régions les plus touchées par la guerre actuellement ; Qu'en effet, depuis avril 2019, cette région fait l'objet d'une nouvelle compagnie militaire assez conséquente et subi d'intenses bombardements provoquant la mort de nombreux civils ; [...] ; Qu'il est évident que si le requérant devait retourner en Syrie et plus particulièrement à Idlib, ville dont il est originaire, il serait en danger imminent en raison de la guerre qui

fait rage et risquerait donc de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ; Que la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie et n'a pas examiné l'éloignement du requérant sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ; Qu'au vu des circonstances, il serait contraire à l'article 3 de la CEDH de renvoyer le requérant en Syrie ; [...] ; Que la partie adverse avait connaissance de l'origine syrienne du requérant ; Qu'en égard à la situation actuelle en Syrie, que personne ne peut ignorer, la partie adverse devait savoir qu'elle exposait le requérant à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays ».

Le Conseil observe qu'à la date de la prise de la seconde décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant était de nationalité syrienne, au vu du passeport transmis par son conseil à la partie défenderesse le 20 décembre 2012. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie requérante, qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire en Syrie est préoccupante, voire désastreuse, et que, partant, le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH est susceptible d'être avéré.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est notamment fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la seconde décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de la seconde décision attaquée.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

3.3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [i]l n'est pas non plus inutile de constater que le requérant n'a nullement fait état dans sa demande 9bis introduite le 23 octobre 2009, ni dans un complément à cette demande de la situation sécuritaire en Syrie et du risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de l'argument nouvellement invoqué pour la première fois en termes du présent recours [...] Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce grief est prématuré. En effet, la décision invite seulement le requérant à quitter le territoire et aucune mesure de rapatriement vers le pays d'origine n'a été prise à son encontre. [...] Au surplus, il convient de constater que le requérant n'a jamais introduit de demande de protection subsidiaire et ne s'en explique pas lorsqu'il affirme que des

demandeurs de cette protection de nationalité syrienne l'ont obtenue. [...] En l'espèce, le requérant se contente de produire des rapports et articles relatifs à la situation générale sécuritaire uniquement mais ne fournit aucun commencement de preuve quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef », n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2019, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2019.

##### **Article 3**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT